

DECISION N°2022-L0656/ARCOP/ORD

sur recours de SANCTEA contre les résultats provisoires de la demande de proposition n°2022-007P/MEEA/SG/DMP pour l'étude de transformation du statut du programme de développement intégré de la Vallée de Samendeni (PDIS).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 novembre 2022 de SANCTEA contre les résultats provisoires de la demande de proposition ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Malika SERE/YUGO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame R Germaine OUEDRAOGO, représentant SANCTEA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Edgar ZOMBRE et Julien BAYALA, représentant le MEEA ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur R Pierre Claver YAMEOGO, représentant CGIC AFRIQUE INTERNATIONAL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de proposition sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de proposition n°2022-007P/MEEA/SG/DMP pour l'étude de transformation du statut du programme de développement intégré de la Vallée de Samendeni (PDIS) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de proposition ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3496 du vendredi 25 novembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 29 novembre 2022 ; que SANCTEA a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 28 novembre 2022 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement a lancé la demande de proposition n°2022-007P/MEEA/SG/DMP pour l'étude de transformation du statut du programme de développement intégré de la Vallée de Samendeni (PDIS) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SANCTEA conforme mais classée au 2^{ème} rang ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'attributaire provisoire ne disposait pas de toutes les pièces administratives le jour du dépouillement ; que la CAM devait donner une injonction aux soumissionnaires de fournir ces pièces administratives dans les délais réglementaires de 72 heures faute de quoi leurs offres ne sauraient être prises en compte lors de l'évaluation ; qu'il n'est pas certain que l'attributaire provisoire ait fourni les pièces administratives dans les délais règlementaires ; que si tel n'est pas le cas, il doit être déclassé ; que le total de ses points doit être 89,84/100 au lieu de 89,83/100 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été classée 2^{ème} qualifié mais non retenu ;

considérant que l'article 3 de l'arrêté n°2017-392/MINEFID/CAB portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics et modalités de fonctionnement des commissions d'attribution des marchés, des commissions de sélection des candidats aux délégations de service public et des commissions de réception du 15/09/2017 dispose que « *l'absence ou la non validité des pièces administratives ne constituent pas de motifs de rejet d'une offre. Le soumissionnaire concerné est invité à les produire dans un délai compatible avec les travaux de la Commission d'Attribution des Marchés*

L'appréciation de la présente procédure ou de la validité de la justification est faite avant toute proposition d'attribution. A l'attribution, lorsque les pièces requises ne sont pas fournies ou ne sont pas valides, l'offre est écartée.

La structure chargée du contrôle de la commande publique procède à la vérification de la présence et de la validité des attestations requises du soumissionnaire retenu avant la publication des résultats. » ;

considérant que la CAM a noté qu'il s'agit d'une demande de proposition qui se déroule en deux (02) phases ; que c'est l'ouverture des propositions qui a abouti aux résultats contestés ; qu'il s'agit de la première phase ; qu'il n'est pas question de l'attribution provisoire à ce stade ; qu'elle n'a pas exigé les pièces administratives ; que le soumissionnaire classé 1^{er} a fourni ses pièces administratives le 15 novembre 2022 ; que l'ouverture des plis a eu lieu le 07 novembre 2022 ; que l'avis conforme du contrôle suivi de la publication des résultats le 16 novembre 2022 ; que les travaux de la CAM ne sont pas terminés ; qu'il y a la deuxième phase ;

considérant que le requérant a affirmé que celui qui est classé 1^{er} est pressenti être l'attributaire provisoire ; que celui-ci devait fournir les pièces administratives dans les délais de 72 heures ; que l'ouverture ayant eu lieu le 07 novembre 2022, les pièces administratives devaient être transmises au plus tard le 10 novembre 2022 ; qu'elles ont été fournies le 15 novembre 2022 donc hors délai des 72 heures ; que de ce fait il doit être écarté de la suite de la procédure ; que le total de ses points est 89,84 et non 89,83 ;

considérant que la CAM a mentionné qu'elle reconnaît que le total des points du requérant est 89,84 et non 89,83 ; que la procédure n'est pas terminée ; qu'il faut la phase de la négociation avant de choisir l'attributaire provisoire ; qu'il y aura une autre publication des résultats qui précisera l'attributaire retenu à l'issue des deux phases ;

considérant que le soumissionnaire qualifié classé 1^{er} n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le soumissionnaire Bureau CGIC Afrique International qualifié classé 1^{er} a fourni les pièces administratives dans un délai compatible avec les travaux de la CAM conformément à l'article 3 de l'arrêté N°2017-392 ci-dessus cité ; que par conséquent la plainte du requérant n'est pas fondée sur ce point ; que par contre sa plainte est fondée sur le point concernant le total de ses points qui est 89,84 et non 89,83 ; la CAM ayant reconnue cela séance tenante ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SANCTEA est recevable ;

-que la demande de proposition sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SANCTEA n'est pas fondée sur le point concernant la fourniture des pièces administratives par CGIC Afrique International ; qu'en effet celui-ci les a fournis dans un délai compatible avec les travaux de la CAM conformément aux textes en vigueur ; que par contre, elle est fondée sur le point concernant le total de ses points qui est 89,84 et non 89,83 ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de proposition n°2022-007P/MEEA/SG/DMP pour l'étude de transformation du statut du programme de développement intégré de la Vallée de Samendeni (PDIS) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 novembre 2022

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO
Chevalier de l'ordre de Mérite